



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Saint-Paul-Lès-Dax (Landes) par déclaration de projet
relatif à la réalisation d'une aire de stationnement
pour la future médiathèque**

n°MRAe 2019ANA12

dossier PP-2018-7370

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération du Grand Dax

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 5 novembre 2018

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 14 novembre 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saint-Paul-Lès-Dax est située à la limite nord de la commune de Dax, dans le département des Landes. D'une superficie de 58,45 km², sa population est de 13 092 habitants (source INSEE 2016).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 février 2012.

Le territoire communal est concerné par quatre sites Natura 2000 : trois zones spéciales de conservation (Directive Habitat) : *Barthes de l'Adour* (FR7200720), *L'Adour* (FR7200724), *Tourbière de Mées* (FR7200727) et une zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) *Barthes de l'Adour* (FR7210077).

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) fait en conséquence l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



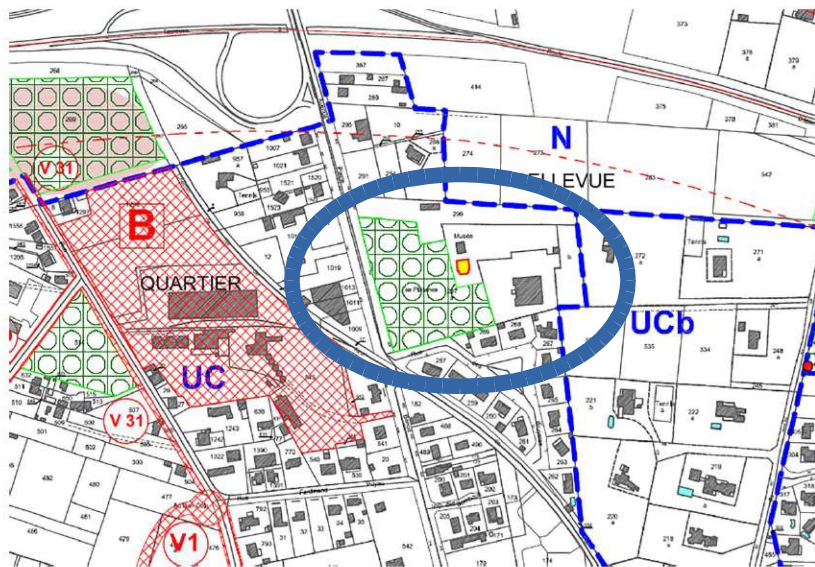
Localisation de la commune de Saint-Paul-Lès-Dax (Source : Google maps)

II - Objet de la mise en compatibilité

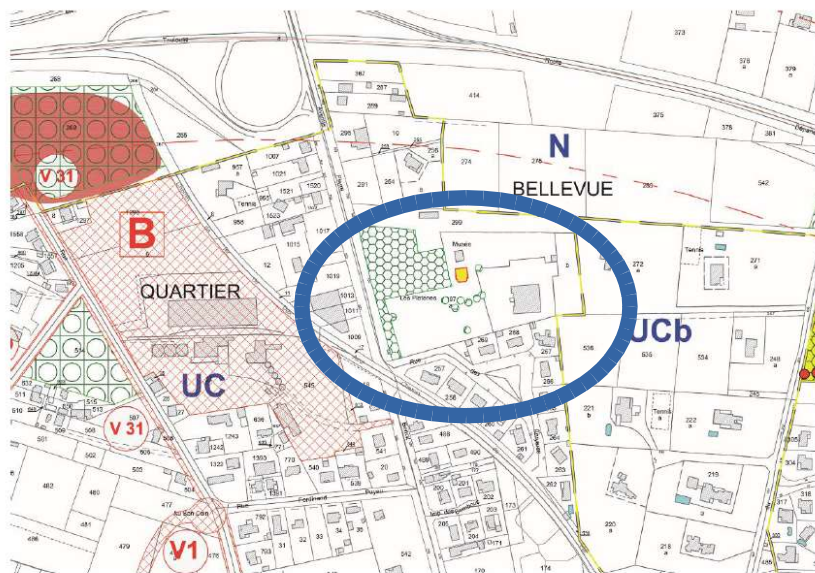
La collectivité souhaite permettre la création d'une aire de stationnement à proximité de la future médiathèque qui sera réalisée dans un bâtiment existant (ancienne société Gascogne) au sein du parc arboré de 2 hectares du domaine de Saint Benoît.

L'emprise concernée est actuellement classée en espace boisé classé (EBC) au sein de la zone UC du PLU. Ce classement correspond à une reconnaissance de l'intérêt paysager et patrimonial du parc, notamment la présence d'alignements de tilleuls et de platanes et l'identification d'arbres remarquables (cèdre et séquoias).

Le projet prévoit la suppression de l'EBC pour permettre l'implantation de l'aire de stationnement. La partie non concernée par l'aire de stationnement donne lieu à un signalement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme



Règlement graphique du PLU actuel (Source : dossier de mise en compatibilité)



Projet de règlement graphique du PLU (Source : dossier de mise en compatibilité, pages 19-20)

NB : Sur la carte après modification la protection signalée en vert correspond à la localisation d'éléments du paysage prévue à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme, notamment le résumé non technique, la méthodologie de l'évaluation et les indicateurs de suivi. Le dossier est clair et bien illustré.

Le dossier comprend une bonne description de l'état initial du site. Une visite de terrain a été réalisée à une période propice et sur une aire d'étude élargie garantissant la prise en compte des connectivités écologiques du site avec son environnement extérieur. Le site retenu pour l'implantation de l'aire de stationnement présente, selon le dossier, non seulement des enjeux environnementaux liés aux boisements, mais aussi des enjeux floristiques identifiés dans le cadre de l'état initial.

Le dossier présente les différents scénarios envisagés pour le positionnement de l'aire de stationnement à l'intérieur du parc. La justification du choix entre ces différentes possibilités s'appuie notamment sur des enjeux de sécurité, le positionnement retenu près de l'entrée limitant les déplacements automobiles dans le parc et par là-même les possibles conflits d'usage avec les piétons.

Le projet ne comportera pas d'abattage d'arbres mais impactera les stations les plus importantes d'une

espèce floristique protégée identifiées sur le site lors de l'état initial (Lotier hispide). Le dossier précise que la communauté d'agglomération déposera un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pour lesquelles des mesures de compensation seront établies.

Le projet d'évolution du PLU prévoit, dans le règlement graphique, une évolution substantielle de l'espace boisé classé (EBC) actuel :

- il est supprimé, non seulement au droit de la future aire de stationnement, mais également entre celle-ci et la future médiathèque, à l'exception d'arbres remarquables ou d'alignements identifiés et protégés ponctuellement,

- sur le reste de son ancienne emprise, l'EBC est remplacé par une protection moins forte (éléments de paysage), au nord de la future aire de stationnement.

Sur la forme, la légende du projet de règlement graphique devra à ce titre comporter la nouvelle numérotation de l'article concerné par la protection mise en œuvre (article L.151-19 et non L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme).

Sur le fond, le dossier ne comporte pas de description des effets du changement de réglementation sur cette partie nord. Les incidences potentielles de la mise en compatibilité sont donc insuffisamment analysées de ce point de vue. Notamment les futurs aménagements rendus possibles et leurs impacts sur la végétation existante, dont l'état initial met en évidence les enjeux, ne sont pas analysés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère donc que l'évolution de la réglementation applicable, qui remplace un EBC par une protection moins forte, ne va pas dans le sens d'une prise en compte optimale des enjeux environnementaux du site.

Le dossier doit donc être complété afin de permettre au public d'appréhender les incidences de ce changement de réglementation à court comme à long terme et sa justification parmi plusieurs scénarios possibles.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, reading "signé" in a bold, italicized font.

Gilles PERRON